



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013323-0016

**signé par
Préfet**

le 19 Novembre 2013

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant dérogation à l'interdiction
d'épandage par voie aérienne des produits
mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et
de la pêche maritime



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de la
Martinique

Service de l'Alimentation

Pôle Protection de l'Environnement
et Suivi des Contaminations

Arrêté N° 2013 323 - 0016 portant dérogation à l'interdiction d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

- VU la Charte de l'environnement, notamment l'article 7 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-8 et R. 253-46 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.120-1-1 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits et végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11043-8 du 8 novembre 2011 de lutte obligatoire contre les cercosporioses du bananier pris en application de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU la demande de dérogation à l'interdiction d'épandage aérien déposée par l'Union des Producteurs de Banane de la Martinique, ci-après désignée « le donneur d'ordre », en date du 26 décembre 2012, reçue le 28 décembre 2012 et complétée le 5 février 2013, ;
- VU l'arrêté préfectoral n °2013057-du 26 février 2013 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;
- VU le jugement du 28 août 2013 par lequel le tribunal administratif de Fort de France a suspendu l'arrêté préfectoral n °2013057-du 26 février 2013 aux motifs qu'il n'y était pas tenu compte du caractère exceptionnel que doit revêtir une telle mesure, que la dérogation accordée était trop générale et que le préfet n'avait démontré ni l'absence de solution alternative ni les avantages manifestes de l'épandage aérien ;
- VU les observations recueillies lors de la consultation du public organisée du jeudi 10 janvier 2013 au 14 février 2013 inclus en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

CONSIDERANT

qu'en égard aux motifs de la suspension prononcée par le tribunal administratif de Fort de France, il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n° 2013057-du 26 février 2013 et de réexaminer la demande de l'union des producteurs de banane de la Martinique en tant qu'elle porte sur la période de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté ;

CONSIDERANT

que les deux maladies fongiques dénommées cercosporioses jaune et noire du bananier, qui se sont propagées sur l'ensemble du territoire de la Martinique, sont de nature à détruire les cultures de banane d'une manière grave et massive, ces risques étant attestés par l'analyse de risque phytosanitaire établie par l'autorité européenne de sécurité sanitaire ; qu'en effet, ces maladies impliquent de manière avérée à tous les stades du développement du bananier un mûrissement précoce des fruits, une nécrose accélérée des plantes, une diminution très significative du régime et une mort rapide des cultures ; qu'en outre, la propagation de la cercosporiose jaune et de la cercosporiose noire s'opère par la voie de spores diffusés par voie aérienne ; que cette propagation est non seulement très rapide compte tenu du climat et des vents tropicaux présents en Martinique mais qu'en sus cette propagation peut s'opérer sur toute la Martinique de manière continue et très rapide ; que les spores et champignons se développent en premier lieu sur le dessus des bananiers qui les reçoivent ;

CONSIDERANT

qu'elles sont également de nature à entraîner des impacts économiques et sociaux sur la filière de production de bananes export dans la mesure où cette dernière emploie 5 000 emplois directs, ce qui représente 80% des emplois agricoles de la Martinique, produit de 60 à 70% de la production agricole finale annuelle de la Martinique et que les exportations de banane représentent 75% du fret retour Antilles/Hexagone en conteneurs export ;

CONSIDERANT

qu'en l'état des techniques disponibles et des connaissances scientifiques établies à ce jour, la lutte contre la cercosporiose jaune et la cercosporiose noire ne peut s'opérer efficacement que par l'utilisation de produits phytopharmaceutiques :

- qu'en effet, d'une part, l'effeuillage est un procédé qui permet de réduire la pression phytosanitaire de la maladie en éliminant les feuilles nécrosées émettrices de spores en grande quantité, préservant ainsi en partie les feuilles et plants voisins non encore infestés, mais qui ne soigne pas le plant infesté, n'empêche pas de nouvelles infestations dues à des apports de spores exogènes à la parcelle et ne permet donc pas une suppression de la lutte par des produits phytopharmaceutiques dans les conditions climatiques locales ;
- que, d'autre part, si des recherches sont actuellement menées en vue de la mise au point de nouvelles variétés de bananes qui seraient résistantes contre les champignons responsables de ces maladies, lesdites variétés ne sont pas encore disponibles ou commercialisables ; que les études et rapports du CIRAD permettent d'envisager la mise au point de ces nouvelles variétés à moyen terme ; que par voie de conséquence, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est à ce jour requise pour la lutte contre ces champignons ;

CONSIDERANT

que les interventions terrestres représentent des contraintes importantes, réhibitoires pour les engins conventionnels existants, en raison de :

- la nécessité de traiter les jeunes feuilles de bananiers, soit le haut de la canopée, pour assurer une efficacité suffisante des fongicides ;
- de la nécessité d'assurer un bon positionnement de la bouillie ainsi qu'une répartition homogène sur les feuilles les plus jeunes des bananiers ;
- et de la nécessité de respecter les doses prescrites de produits phytopharmaceutiques épandues à l'hectare et les fréquences annuelles de traitement, telles que définies dans l'AMM ;

CONSIDERANT

qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'autre technique alternative de traitement phytosanitaire efficace :

Qu'en premier lieu, le passage d'engins pulvérisateurs enjambeurs, qui permettraient une application efficace des produits phytopharmaceutiques sur la partie supérieure des feuilles, n'est plus possible au delà d'une certaine hauteur et largeur des végétaux, sans risques de dommages des bananiers en raison de leur grande fragilité à la verse et à la lacération.

Qu'en second lieu, le recours à des canons atomiseurs de grande portée ne permet pas une répartition efficace des produits phytosanitaires sur la canopée des bananiers et entraîne des dérives importantes, supérieure à celle d'un hélicoptère, et nécessite un réaménagement total des chemins d'exploitation.

Qu'en troisième lieu, le traitement avec atomiseur à dos, tel que pratiqué par certaines exploitations dans leurs zones d'interdiction de traitements aériens, montre très vite ses limites en termes d'efficacité, du fait d'une absence d'homogénéité dans la répartition sur les feuilles de la bouillie phytosanitaire et qu'au surplus, la pulvérisation effectuée par des ouvriers agricoles à l'aide de atomiseurs portés sur le dos présente pour eux une pénibilité importante en conditions tropicales chaudes et humides ;

Qu'en quatrième lieu, les rapports successifs de l'IRSTEA à propos des projets OPTIBAN 1, 2 et 3 indiquent que les études et essais visant à développer des méthodes alternatives terrestres aux traitements aériens sont en cours, mais qu'elles n'ont pas encore abouti ;

CONSIDERANT

l'absence donc, à ce jour, de moyens terrestres de lutte contre les cercosporioses suffisamment efficaces et opérationnels rapidement sur de grandes surfaces pouvant constituer une alternative au traitement aérien, c'est à dire permettant tout d'abord d'assurer un traitement efficace par le haut, et ensuite compatibles avec les contraintes de portance et de pente des bananeraies ;

CONSIDERANT

que l'avantage manifeste des traitements aériens, qui permettent, d'assurer à la fois un traitement efficace par le haut et sont adaptés aux contraintes de portance des sols et de pente des bananeraies, est donc avéré à l'heure actuelle par rapport aux autres techniques exploitables à l'échelle de la sole bananière ;

qu'au surplus, la pulvérisation par voie aérienne s'opère à l'aide d'aéronefs dotés d'équipements de contrôle géographique et de contrôle des doses diffusées, de manière beaucoup plus efficace que la pulvérisation par équipements terrestres ;

CONSIDERANT

que la demande présentée par le pétitionnaire s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles 12 et suivants de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 ; que la lutte contre la cercosporiose jaune et la cercosporiose noire est mentionnée à l'annexe de cet arrêté ; que par voie de conséquence, une dérogation à l'interdiction d'épandage aérien peut donc lui être accordée ;

CONSIDERANT

que la présente dérogation n'est ni générale, ni absolue ;

CONSIDERANT

qu'en premier lieu, elle n'est valable que pour une période de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté ;

CONSIDERANT

qu'en deuxième lieu, elle ne s'applique qu'aux lieux dits des communes listés en annexe du présent arrêté qu'en sont exclues les parcelles en jachère avant ou après culture de bananes et les jeunes plantations de bananes, après plantation ;

CONSIDERANT

qu'en troisième lieu, ne pourront être pulvérisés par voie aérienne que des produits phytopharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour l'usage « *Cercosporioses de la banane* », favorablement évalués par l'ANSES et dûment autorisés par le ministre chargé de l'agriculture pour un épandage par aéronef ;

CONSIDERANT

qu'en quatrième lieu, la protection des personnes doit primer sur toute autre considération ; que l'utilisation de la voie aérienne doit nécessairement assurer la sécurité des personnes, animaux et biens ainsi que le respect de l'environnement, de l'eau et de l'air ; que par suite, il est nécessaire d'imposer des « zones d'interdiction de traitements aériens » au regard de l'utilisation du sol ou de la présence d'eau, conformément aux articles 7 et suivants de l'arrêté interministériel du 31 mai 2011 ;

que ces limitations s'ajoutent à celles prévues par les prescriptions d'emploi des produits phytopharmaceutiques utilisés ; que les aéronefs utilisés doivent être équipés de moyens propres à rendre impossible toute diffusion accidentelle des produits autorisés, qu'il s'agisse du lieu de diffusion ou des quantités mises en œuvre ; que seul un équipement informatisé de contrôle de la pulvérisation couplé avec un instrument de positionnement satellitaire de type « GPS » (« Global Positioning System », Système de positionnement global) permet une telle précision ; que les équipements embarqués doivent comprendre des éléments enregistrant les traitements opérés sous forme informatisée ; que l'emploi de buses « antidérive » est également de nature à limiter toute dérive accidentelle des produits pulvérisés ; que l'utilisation combinée des procédés de contrôle de la diffusion des produits phytopharmaceutiques est de nature à faire obstacle à toute diffusion accidentelle de ces produits en dehors des zones autorisées, soit par dérive, soit par ruissellement ; que le strict respect de ces zones de non traitement est de nature à empêcher la diffusion par écoulement ou ruissellement vers les cours d'eau, zones aquifères, zones utilisées par la population, les biens ou les animaux, des produits phytopharmaceutiques autorisés ;

SUR

proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2013057-du 26 février 2013 portant dérogation à l'interdiction d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

ARTICLE 2 :

Une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien des produits phytopharmaceutiques est accordée au donneur d'ordre pour une durée de quatre mois conformément à l'article 13 de l'arrêté du 31 mai 2011 susvisé, à compter de la date de publication du présent arrêté, pour lutter contre les cercosporioses jaune (*Mycosphaerella musicola*) et noire (*Mycosphaerella fijensis*). La dérogation est accordée pour les parcelles de banane de toutes espèces et variétés du genre *Musa* (en fait tous types de bananes cultivées en Martinique, car toutes sensibles), localisées aux lieux-dits des communes de la Martinique listées en annexe 1.

Sont exclues de tout épandage aérien les parcelles en jachère avant ou après culture de bananes, et les jeunes plantations de bananes de moins de deux mois après plantation.

Les produits phytopharmaceutiques utilisés pour cet usage sont des fongicides qui ont fait l'objet d'une évaluation spécifique pour le traitement aérien et ont été spécifiquement approuvés à cet effet, conformément aux articles R. 253-46 du code rural et de la pêche maritime et 6 de l'arrêté du 31 mai 2011 susvisés.

Cette dérogation est accordée sans préjudice de toutes les exigences et considérations prévues par la réglementation générale afférente à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, par l'arrêté du 31 mai 2011 sus-visé, et par les articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La déclaration préalable prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 susvisé est adressée au Préfet de la Martinique au plus tard quarante-huit heures avant la date prévue du traitement aérien. Une copie est simultanément transmise à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Alimentation) de la Martinique.

Le bénéficiaire rend compte aux mêmes destinataires, cinq jours maximum après le traitement, du bilan définitif du chantier déclaré, par le biais du formulaire CERFA prévu à cet effet à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 sus-visé.

ARTICLE 4 :

Pour toute opération d'épandage aérien dont il aura été averti par déclaration préalable, le préfet se réserve le droit de l'interdire s'il la juge inutile ou non réalisable dans les conditions respectueuses de la santé des populations et de l'environnement.

Pour cela, une cartographie précise des parcelles à traiter est fournie par le donneur d'ordre au préfet à chaque déclaration préalable de chantier d'épandage, et dans le bilan qui s'ensuit. De plus, les opérations d'épandage aérien de produits phytopharmaceutiques prévues à l'article 1 du présent arrêté sont exclusivement déclenchées sur la base de seuils d'intervention reconnus, modélisés à partir d'indicateurs de présence et de développement de la maladie et de données météorologiques relevés sur un réseau de parcelles de surveillance réparties sur l'ensemble de la sole bananière, selon les méthodes habituelles d'« avertissement agricole ». Seront présentées au préfet par le donneur d'ordre, dans la déclaration préalable prévue à l'article 3, pour chacune des parcelles ou groupes de parcelles proposées hebdomadairement candidates à l'épandage aérien, les valeurs des indicateurs permettant de montrer que l'évolution hebdomadaire des cercosporioses nécessite une intervention.

Seules peuvent être éligibles à la présente dérogation, les parcelles :

- dont la situation vis à vis de l'infestation de la culture est supérieure aux critères d'intervention reconnus,
- pour lesquelles un traitement terrestre par fongicides n'est pas possible dans les conditions normales d'efficacité requises par la lutte obligatoire préconisée par les pouvoirs publics,
- dont les conditions réglementaires sont réunies (absence de ZITA, absence de possibilités de dérive vers des habitations de produits phytopharmaceutiques, due à des conditions météorologiques ou topographiques particulières).

ARTICLE 5 :

Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard quarante-huit heures avant le traitement, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2011 susvisé. De plus, il informe par messages radios, au minimum 48 heures avant le premier épandage, le public des communes et quartiers concernés par l'épandage de la semaine suivante. Il doit par ailleurs informer, par fax et par mail, les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant l'opération de traitement.

ARTICLE 6 :

Sans préjudice des obligations relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques fixées par l'arrêté du 12 septembre 2006, et celles spécifiques à l'épandage aérien fixées par l'arrêté du 31 mai 2011 susvisés, les aéronefs sont obligatoirement équipés de « moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques » prévus au A 2 de l'annexe 3 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé (buses « anti-dérive »).

ARTICLE 7 :

Les opérateurs de traitements aériens prestataires du donneur d'ordre enregistrent, sous forme numérique, les déplacements qu'effectuent les aéronefs pendant la pulvérisation de la bouillie phytopharmaceutique. Les opérateurs de traitements aériens prestataires des donneurs d'ordre tiennent à disposition des agents de contrôle ces enregistrements, sous forme brute ou retraitée (extrait cartographiques...). Ces enregistrements sont conservés durant trois ans.

ARTICLE 8 :

Le donneur d'ordre fournit un bilan détaillé de la campagne de traitements aériens, dans un délai d'un mois après la fin de la période considérée. Ce bilan inclut un calendrier des chantiers, la valeur moyenne de l'infestation et les seuils d'intervention retenus, le nombre moyen de traitements, la superficie traitée développée et la quantité de matières actives épandues, par zone climatique et au total.

Le donneur d'ordre s'engage, en outre, à collaborer aux campagnes de mesure de présence de produits phytopharmaceutiques dans les milieux, qui pourraient être mises en œuvre dans le cadre du suivi de l'impact des traitements aériens sur l'environnement.

ARTICLE 9 :

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L. 253-17 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille – Croix de Bellevue – BP 683 –97264 Fort-de-France), le requérant devant s'acquitter à cette occasion de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros, ou d'un recours administratif devant le préfet de la Martinique ou devant le ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse à un recours administratif dans un délai de deux mois implique son rejet qui peut être alors contesté devant le même Tribunal administratif dans les conditions ci-avant évoquées.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au « donneur d'ordre ». Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

LE PRÉFET

Fort-de-France, le 19 NOV. 2013

Laurent PREVOST

ANNEXE

A L'ARRÊTE PREFECTORAL N°

portant dérogation à l'interdiction d'épandage des produits mentionnés
à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne

Liste des communes et des lieux-dits concernés par l'épandage aérien

Communes	Lieux-dits
SAINT-PIERRE	Perinelle – Saint-James Desfontaines – Morne Etoile
LE CARBET	Beauregard
LE MORNE-ROUGE	Dumozee – Sainte-Cécile Morestin – Château Gaillard
AJOUPA-BOUILLON	Morne Coco – Eden Mille Pas – La Falaise – Moulinier
MACOUBA	Bijou – Dupotiche – Massolin Case Paul – Guerin – Cheneaux Perpigna – Potiche – Preville– Bellevue
BASSE-POINTE	Chalvet – Pécol – Etang Eyma – Leyritz – Gradis Hackaert – Rivière Roche
LE LORRAIN	Fonds Labary – Pirogue Plateau Morne Capot – Morne aux Bœufs Prebourg – Bourdon – Morne au Bois Morne Etoile – Carabin – Moreau Fonds Grande Anse – Morne Guerin La Montagne – Morne Lezard Bon Repos – La Capote Rivière Claire – Rivière Rouge Assier – Catala – Fond Canal
LE MARIGOT	Durand – Pirogue – Du Saut Morne Bois – La Grange Fond d'Or – Dehaumont Bellevue – La Garenne– Morne Patate Seguineau
SAINTE-MARIE	Thébault – Charpentier Pain de Sucre – Fonds Saint Jacques Bellevue – Limbé – En Fonds Morne Piton – Nouvelle Cité Fond Pierre – François– La Cour Lassales - Concorde

Communes	Lieux-dits
TRINITE	Fond Galion – Sainte Luce– Desfort Bassignac – Malgré Tout La Richard – Fond Galion Ressource – Merveilleuse Luciole
LE ROBERT	Mont Vert – Mignot – Providence Beauséjour – Boutaud – Mansarde Mansarde Catalogne – Reynoird Mansarde Rancée – Berthout Raisin
LE GROS-MORNE	Thibault – Denel – La Poulette Dominant – Petite Lézarde
SAINT-JOSEPH	Pitons – Morne Bossu Saint-Etienne – Grande Trace Charmine – Jonction – Prospérité Chalet – Rivière Monsieur – Gondeau
LE LAMENTIN	Grand Champ – Grande Case Soudon – Choisy – Long Bois Petit Pré – Bois Carré – Petite Rivière Rive Chancel Est – Sarrault Rivière Caleçon – Mont Eole Rive Chancel – Desirade – Belfort Petit Morne – Union – Bochet
DUCOS	Bois Rouge – Croix-Rivail – Rivière La Manche Bonne Mère – Morne Carrette Fond Savane – Cadeau Fond d'Orange - Sebastopol
LE FRANCOIS	Fontaine – Morne Carrière La Digue – Perriolat – Simon Bellevue – Casse Cou – Cottonerie Espérance – Magdelonnette Morne Gamelle – Réunion – Clément Trianon – Grands Fonds
SAINT-ESPRIT	Duchatel – Farelle Manzo Saint-Laurent – Grand Case Bois Blanc – Bon Temps La Cour Moulin à Vent – Baldara – Roussane Beauséjour – La Nau - Firmin
LE VAUCLIN	Paquemar – La Massel – Sigy Petite Grenade – Château Paille

LE PRÉFET

Laurent PREVOST